

CODE DE L'ÉDUCATION

TEXTE ACTUEL

TEXTE MODIFIÉ PAR LA LOI FILLON
(état au 28/02/2005)

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – CHAPITRE 1^{er} – Principes généraux de l'éducation

Article L111-1

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation objectives, notamment en matière économique et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. »

Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour garantir ce droit, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale. »

Article L122-1

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

L'article 122-1 devient l'article 131-1-1

L'article 122-1 est ainsi rétabli :

« L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves. »

« La formation scolaire, doit, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permettre à chaque élève de réaliser le travail nécessaire tant à la mise en valeur de ses qualités personnelles et de ses aptitudes aussi bien intellectuelles que manuelles, qu'à l'acquisition des connaissances et de la culture générale et technique ainsi qu'à la pratique d'activités sportives et artistiques, qui seront utiles à la construction de sa personnalité, à son épanouissement, à sa vie de citoyen et à la préparation de son parcours personnel et professionnel . »

Article L131-1

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus

Après l'article L 131-1 est inséré un article 122-1-1 ainsi rédigé :

« La scolarité obligatoire doit garantir au moins l'acquisition par chaque élève d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour

<p>longue.</p>	<p>poursuivre et réussir sa scolarité, conduire sa vie personnelle et professionnelle et sa vie de citoyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise de la langue française, - la maîtrise des principaux éléments de mathématiques, - une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice libre de la citoyenneté, - la pratique d'au moins une langue vivante étrangère, - la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication. <p>Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut conseil de l'éducation. »</p> <p>« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire. »</p>
	<p><u>Nouveau</u> :</p> <p>« La scolarité obligatoire doit d'autre part permettre à chacun de trouver sa voie de réussite. Pour cela, des enseignements complémentaires viennent compléter le socle commun. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L131-2</p> <p>L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.</p>	<p><u>L'article 131-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire. »</p>
	<p>« Les orientations et les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation ainsi que les moyens programmés figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvés. »</p>
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES – CHAPITRE 2 – L'administration de l'éducation	
	<p><u>Nouveau</u> :</p> <p style="text-align: center;">Le Haut conseil de l'éducation</p> <p>« Le Haut conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée Nationale, deux par le Président du Sénat et deux par le Président du Conseil économique et social en dehors des membres de ces assemblées. Le Président du Haut conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres.</p>

	<p>Le Haut conseil de l'éducation émet un avis à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Il rend ses avis publics.</p> <p>Le Haut conseil dresse périodiquement un bilan public des résultats obtenus par le système éducatif. »</p>
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES – CHAPITRE 3 – L'organisation des enseignements scolaires	
<p style="text-align: center;">Article L 311-3-1</p> <p>Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.</p>	<p><u>Insertion à la suite :</u></p> <p>« Les temps d'apprentissage de l'élève sont personnalisés afin de prévenir l'échec. Le temps scolaire est organisé au sein de chaque cycle pour permettre à l'élève de pouvoir consacrer le temps qui lui est nécessaire pour acquérir le contenu du socle commun de fondamentaux. »</p> <p>« A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose à la famille de mettre en place un programme personnalisé de réussite scolaire. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L 311-7</p> <p>Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.</p>	<p><u>Insertion à la suite :</u></p> <p>« Au terme de chaque année scolaire, après avoir recueilli l'avis des parents, le conseil des maîtres dans le premier degré ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. Le cas échéant, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L 312-10</p> <p>Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.</p>	<p><u>Le premier alinéa de l'article L 312-10 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention spécifique entre l'Etat et la région ou le département où ces langues sont en usage. »</p> <p>« Le recteur de l'académie concernée transmet au Haut conseil de l'éducation un rapport annuel sur la mise en œuvre de la convention et les résultats obtenus. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L-313-1</p> <p>Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à</p>	<p><u>Insertion à la suite :</u></p> <p>« L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins</p>

<p>l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à l'éducation.</p> <p>Les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.</p>	<p>prévisibles de la société et de l'économie. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L 321-2</p> <p>Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités.</p> <p>L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives.</p>	<p><u>Le premier alinéa est complété par la phrase :</u></p> <p>« Elle remplit au sein du service public de l'éducation nationale une mission éducative et comporte une première approche des outils de base de la connaissance et prépare les enfants aux apprentissages dispensés à l'école élémentaire. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L 321-3</p> <p>La formation primaire dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article L. 321-1 ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.</p> <p>Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale ou écrite, lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique.</p>	<p><u>Dans la deuxième phrase du dernier alinéa, après les mots « elle offre » sont insérés les mots :</u></p> <p>« une première approche d'une langue vivante étrangère en donnant la priorité à l'expression orale et »</p> <p><u>Après les mots « éducation morale et » est insérée la phrase :</u></p> <p>« offre un enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national dans les établissements du premier degré. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L 321-4</p> <p>Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.</p>	<p><u>L'article L 321-4 est ainsi rédigé :</u></p> <p>« Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus par l'équipe enseignante au profit des élèves qui éprouvent des difficultés et au profit des élèves intellectuellement précoces, afin de répondre à leur besoin. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L 331-1</p> <p>L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 335-14, les jurys sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat. Ils peuvent également comprendre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif.</p> <p>En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, soit des résultats du contrôle continu, soit des</p>	<p><u>Le troisième alinéa de l'article L 331-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, éventuellement en les combinant, des résultats d'examens terminaux, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats du contrôle continu de connaissance, et de la validation des acquis de l'expérience. »</p> <p>« Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte dans un diplôme national, les garanties sont prises</p>

<p>résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultats. Les diplômes peuvent être obtenus sous forme d'unités de valeur capitalisables.</p>	<p>pour assurer l'égalité de valeur du diplôme sur l'ensemble du territoire national. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L 332-5</p> <p>La formation dispensée à tous les élèves des collèges comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique.</p>	<p><u>Après l'article L 332-5 est inséré un article L 332-6 ainsi rédigé :</u></p> <p>« Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges. »</p> <p>« Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-1-1, intègre les résultats de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts. Il comporte une note de vie scolaire. »</p> <p>« Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats. »</p> <p>« Ces mentions ouvrent droit à des bourses. Celles-ci peuvent être également attribuées à d'autres élèves méritants ayant réussi le brevet, dans des conditions déterminées par décret. »</p> <p>« Ces bourses, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont soumises à une condition de ressources. »</p>
<p>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES – CHAPITRE 4 Dispositions relatives aux écoles et aux établissements d'enseignement scolaire</p>	
	<p><u>Au début du livre IV, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;">TITRE PRELIMINAIRE</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Article L 401-1 :</p> <p>« Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique. Sa validité est comprise entre trois et cinq ans. »</p> <p>« Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de</p>

	<p>tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints. »</p> <p>« Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L 411-2</p> <p>Les écoles élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en oeuvre pour prendre en charge les élèves issus des familles les plus défavorisées.</p> <p>Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.</p>	<p><u>L'article L 411-2 est abrogé</u></p>
<p style="text-align: center;">Article L 411-1</p> <p>Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions.</p>	<p><u>Après la première phrase de l'article L 411-1 est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L 421-4</p> <p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>1° Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;</p> <p>2° Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ;</p> <p>3° Il adopte le budget dans les conditions fixées par le présent chapitre.</p>	<p><u>L'article L 421-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« 4° Il se prononce sur les contrats d'objectifs qui lie l'établissement à l'académie. »</p> <p>« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L 421-5</p>	<p><u>L'article L 421-5 est ainsi rédigé :</u></p>

<p>Les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en oeuvre pour prendre en charge les élèves issus des familles les plus défavorisées.</p> <p>Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.</p>	<p>« Dans chaque établissement public local d'enseignement est institué un conseil pédagogique. »</p> <p>« Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, le conseiller principal d'éducation ou un représentant des conseillers principaux d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements et les méthodes pédagogiques, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. »</p>
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES – CHAPITRE V – Dispositions relatives à la formation des maîtres	
	<p><u>L'intitulé du livre II du livre VI est ainsi rédigé : « les formations universitaires générales et la formation des maîtres ».</u></p> <p><u>Le même titre est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;">Chapitre V :</p> <p style="text-align: center;">Formation des maîtres</p> <p>« La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours. »</p> <p>« La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut conseil de l'éducation. Elle fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique. »</p>
<p style="text-align: center;">Article L 721-1</p> <p>Dans chaque académie, un institut universitaire de formation des maîtres est rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en oeuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités. Lorsqu'un institut universitaire de formation des maîtres est créé dans une académie qui ne comprend aucune université, il est rattaché à une ou plusieurs universités d'une autre académie.</p>	<p><u>Après l'article L 721-1 est inséré un article L 721-1-1 ainsi rédigé :</u></p> <p>« Les actions de formation initiale des personnels enseignants comprennent une partie spécifique à l'enseignement à l'école maternelle. »</p>

<p>Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce a posteriori.</p> <p>Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts universitaires de formation des maîtres conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.</p> <p>Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.</p> <p>Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.</p>	
--	--

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES – CHAPITRE VI – Dispositions relatives au personnel enseignant

<p style="text-align: center;">Article L 912-1</p> <p>Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.</p> <p>Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes.</p> <p>Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.</p>	<p><u>L'article L 912-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1-Le deuxième alinéa est complété par les mots :</u></p> <p>« et aux formations par apprentissage »</p> <p><u>2-Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa :</u></p> <p>« Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires. »</p>
---	---

	<p><u>Après l'article L 912-1 sont insérés deux articles L 912-1-1 et L 912-1-2 ainsi rédigés :</u></p> <p>« La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. »</p> <p>« Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle peut intégrer les dispositifs de formation à distance agréés par le ministère chargé de l'éducation nationale. Elle est prise en compte dans la gestion de leur carrière. »</p>
--	---